



DÉCISION DE L'AFNIC

vitrocsa.fr

Demande n° FR-2015-01063

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA
Le Titulaire du nom de domaine : La société VITROCSA France

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vitrocsa.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mars 2008
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 29 décembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 janvier 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vitrocsa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Procuration donnée le 15 décembre 2015 par la société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA à Maître G.V. pour toutes les démarches utiles liées au litige l'opposant à la société VITROCSA FRANCE SAS ;
- Informations détaillées sur la marque suisse « VITROCSA », numéro 2P-411800 enregistrée le 4 août 1994 par la société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA pour les classes 6, 19, 37 et 42 ;
- Courrier recommandé du 16 décembre 2015 envoyé au représentant de la société VITROCSA FRANCE SAS la mettant en demeure de restituer à la société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA le nom de domaine <vitrocsa.fr> et de changer de raison sociale.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par contrat de licence du 13 mai 2013, Orchidées Constructions, propriétaire de la marque Vitrocsa, avait autorisé Vitrocsa France SAS à jouir de l'usage de la marque Vitrocsa sur une partie du territoire français, partant avait autorisé la constitution de la raison sociale Vitrocsa France ainsi que du nom de domaine Vitrocsa.fr. Par correspondance recommandée du 16 juillet 2015, Orchidées Constructions SA a résilié ce contrat avec effet immédiat et sollicité en particulier la restitution du nom de domaine, selon l'article 12 du contrat. A ce jour, Vitrocsa France Sas ne s'est pas conformée à ses obligations contractuelles. L'utilisation de la marque respectivement du nom de domaine est devenue illicite. Orchidées Constructions SA souhaite obtenir en retour ce nom de domaine. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 janvier 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 3 août 2015 de la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION immatriculée le 22 juin 2015 sous le numéro 812 165 124 au R.C.S. de Paris ;
- Dépôt d'acte du 22 juin 2015 relatif aux statuts en date du 11 mai 2015 de la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION ;
- Accord du 13 mai 2013 par lequel la société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA autorise la société VITROCSA FRANCE à commercialiser certains de ses produits sous la marque « VITROCSA » sur une partie du territoire français ;

- Attestation de témoin direct du Directeur général de la société ORCHIDEES CONSTRUCTION SA de 2012 à 2014 effectuée le 14 septembre 2015 ;
- Courriel du 9 octobre 2015 de transmission de l'assignation adressé par le représentant de la société LA MIROITERIE DEWERPE à la société ORCHIDEES CONSTRUCTION pour le jeudi 28 janvier 2016 au Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Courriel du 21 avril 2015 envoyé par la société LA MIROITERIE DEWERPE au Requéran pour exposer ses décisions relatives au « *développement en VITROCSA* » ;
- Courrier du 8 mai 2015 envoyé par le Requéran à la société VITROCSA FRANCE pour :
 - Acter la demande de la société LA MIROITERIE DEWERPE de ne plus travailler sous l'entité juridique « VITROCSA FRANCE »,
 - Mettre fin à l'utilisation de la marque « VITROCSA » et
 - Demander l'arrêt du site web « VITROCSA FRANCE » ;
- Courrier du 19 mai 2015 envoyé par la société VITROCSA FRANCE au Requéran dans lequel il conteste avoir demandé à ne plus travailler sous l'entité juridique « VITROCSA FRANCE » et demande la continuité du contrat signé en mai 2013 ;
- Courrier recommandé du 16 juillet 2015 envoyé par le Requéran à la société LA MIROITERIE DEWERPE pour mise en demeure de cesser immédiatement toute utilisation de la marque « VITROCSA » ;
- Courrier recommandé du 28 juillet 2015 envoyé par le représentant de la société VITROCSA FRANCE au Requéran pour contester la résiliation avec effet immédiat du contrat du 13 mai 2013 ;
- Courrier recommandé du 22 septembre 2015 envoyé par le représentant de deux des associés de la société VITROCSA FRANCE au Président et mandataire social de la société VITROCSA FRANCE pour le mettre en demeure de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de la dissolution amiable de la société VITROCSA FRANCE ;
- Courrier recommandé du 28 septembre 2015 envoyé par le représentant du Président et mandataire social de la société VITROCSA FRANCE à deux des associés de la société VITROCSA FRANCE pour rejeter la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue de la dissolution amiable de la société VITROCSA FRANCE ;
- Courrier recommandé du 28 septembre 2015 envoyé par le représentant de la société VITROCSA FRANCE à la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION pour la mettre en demeure de modifier sa dénomination sociale ;
- Echanges de courriels des 27 septembre et 1^{er} octobre 2015 entre la société LA MIROITERIE DEWERPE et le Requéran concernant les termes d'un nouveau contrat proposé par ce dernier et la défense des droits sur la marque « VITROCSA » ;
- Courrier recommandé du 5 octobre 2015 envoyé par le Requéran au représentant de la société VITROCSA FRANCE pour mise en demeure de cesser immédiatement tout acte d'exploitation de la marque « VITROCSA ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La marque Vitrocsa appartient sans aucune contestation à Orchidées Construction (OC).

La Miroiterie Oewerpe (MD) a distribué des menuiseries Vitrocsa depuis 2008, fournies par OC. Après avoir financé des salons et documentations sur ces produits, la direction de MD a décidé en 2013 de créer Vitrocsa France (VF) en y associant deux de ses commerciaux. Afin de pérenniser cet investissement VF a sollicité et signé un contrat d'exclusivité pour la France avec OC pour la distribution des menuiseries Vitrocsa (pièce 1).

VF n'a jamais eu de salarié et n'a qu'un rôle de réceptacle des contacts grâce à son site, traités ensuite par MD qui disposait donc d'un contrat de distribution de fait. Tout ceci avait été mis en place avec l'accord avec la direction d'OC de l'époque (pièce 2).

Cette stratégie et les investissements réalisés par MD et VF ont eu pour effet de multiplier par plus de 4 les commandes de menuiseries Vitrocsa à OC. Le CA induit par ces châssis représentait jusqu'à 50% du CA de MD.

En début d'année 2015, au moment de tensions au sein de MD avec ces 2 salariés, la direction de

MD a proposé aux 2 commerciaux de transférer le fonds de commerce Vitrocsa développé depuis 2008, dans VF contre dédommagement. Les 2 commerciaux ont refusés au motif que le fonds de commerce leur appartenait. et qu'ils n'avaient pas à le payer.

Dès lors, les 2 salariés de MD ont tout fait pour être licenciés, en ne répondant pas aux injonctions de la direction de MD sur d'autres points, et œuvrés pour pouvoir récupérer la marque Vitrocsa avec l'aide de la direction d'OC avec laquelle ils entretiennent des relations étroites.

En avril, la direction d'OC, visiblement piloté par les 2 commerciaux, a commencé à vouloir résilier le contrat d'exclusivité, soit disant sur demande de VF. Le 8 mai OC a adressé à VF une lettre accusant résiliation du contrat. VF a répondu négativement et dénoncé la demande de résiliation (pièces 3).

Les 2 salariés de MD ont été licenciés pour fautes graves et fondées en juin 2015. Cela a eu pour conséquence une rupture brutale est unilatérale des relations commerciales par OC avec la résiliation du contrat d'exclusivité avec VF en juillet 2015 (pièces 2 du Demandeur) et une mise en demeure adressée à MD.

MD et VF ont rapidement dénoncé cette rupture sans aucun motif sérieux autre que le licenciement des 2 salariés (pièces 4).

La direction de VF a appris en août 2015, qu'une société concurrente avait été créée début mai 2015 au nom de Vitrocsa France Distribution (VFD) avec un objet social identique à VF. Ses associés sont: un ami des 2 salariés licenciés, un client de MD suivi par un des 2 salariés licenciés, et un sous-traitant de MD (pièces 5). Nous disposons des preuves des relations étroites entre les associés de VFD et les 2 commerciaux.

Cette société a vu le jour avant le licenciement des 2 salariés par MD, visiblement de connivence avec eux, pour apparaître comme le futur distributeur de la marque Vitrocsa en France après suppression de VF.

Afin de protéger les intérêts de VF face à la menace VFD. VF a acquis le site Vitrocsa France Distribution. et a également demandé à VFD de changer de nom (pièce 6), sans succès. VF a alors subi une demande auprès de l'Afnic de la part de VFD (Affaire Syreli FR-2015-01003- vitrocsa-france-distribution.fr) pour récupérer le nom du site, dont elle a été déboutée.

Dans un but d'apaisement, les directions de MD et VF sont allés en Suisse en septembre 2015 rencontrer OC qui ne leur a proposé qu'un contrat simple sans exclusivité avec les mêmes objectifs financiers mais à condition de supprimer VF pour laisser de la place à d'autres partenaires.

VF et MD ont souhaité qu'OC leur accorde une égalité de traitement qui leur a été refusée indirectement (pièces 7). OC note également dans son mail du 30 septembre «Nous tenons toutefois, par gain de paix, à vous indiquer qu'à ce jour aucun autre contrat de licence n'a été donné sur le même territoire. »

Ceci est surprenant, en effet le 5 octobre, OC a adressé une lettre à VF demandant de ne plus utiliser la marque et de changer de nom social. Cette lettre montre qu'OC avait commencé des relations commerciales avec VFD (Pièce 8) car elle fait référence au courrier adressé par VF à VFO le 28 septembre.

Comment peut-on imaginer qu'OC attaquant VF pour une soit disant utilisation de la marque dans son nom au motif de ne plus avoir de contrat, puisse laisser exister et défendre la société VFD qui utilise la marque dans son nom et site sans contrat?

En parallèle en septembre 2015, les 2 anciens salariés de MD (par ailleurs associés de VF) ont sollicité une dissolution de VF. VF leur a répondu par la négative (pièces 9).

Devant tout cela les directions de VF et MD ont décidé de passer à l'offensive. Ainsi début octobre, MD a assigné OC au tribunal de commerce pour rupture abusive et brutale des relations commerciales (pièce 10). VF n'a pas poursuivi OC car il aurait fallu aller plaider en Suisse avec des frais trop élevés par rapport aux gains escomptés.

VF a été radiée en octobre de la liste des distributeurs français sur le site d'OC.

Elle a été remplacée par VFD sur le site d'OC. VFD a participé au salon Bâtimat 2015 ainsi que les deux salariés licenciés en tant qu'exposants.

Tout ceci confirme pleinement les doutes de septembre des directions de MD et VF, et montre clairement la connivence entre les 2 salariés licenciés, VFD et OC dans le but de récupérer la marque Vitrocsa et le fonds de commerce développé par MD sur ces produits sans aucun dédommagement, avec suppression de Vitrocsa France qui leur fait de l'ombre.

Ceci est encore prouvé dans l'assignation en référé des 2 anciens salariés pour la nomination d'un mandataire en vue de liquider VF (pièce 11). En effet dans les pièces jointes figure l'assignation de MD à OC.

VFD, OC et les 2 salariés se communiquent entre eux tous les courriers ou assignations adressés par VF ou MD, au mépris du secret de la correspondance et des affaires.

Par ailleurs, comme le dit très justement l'avocat des 2 anciens salariés de MD dans son assignation en référé, la création de VF n'a pu avoir lieu qu'avec la volonté et l'accord et de la direction de MD. C'est par gentillesse que celle-ci a souhaitée, sans y être obligée, à y associer 2 de ses salariés qui distribuait les châssis Vitrocsa.

Devant tous ses faits montrant clairement la complicité active et flagrante d'OC dans ce qui pourrait être assimilé à un détournement de fonds de commerce, en tant que président de la société VF, je sollicite la conservation du nom de domaine vitrocsa.fr et de son site en l'état, tant que la justice française n'aura pas tranché sur le sort de Vitrocsa France et sur les suites du litige entre MD et OC.

Pour votre information, le site de Vitrocsa France n'a subi aucune modification depuis sa mise en place fin 2012, et il continue à faire de la publicité pour les menuiseries Vitrocsa.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire sollicite en tant que président de la société VITROCSA FRANCE « la conservation du nom de domaine <vitrocsa.fr> et de son site en l'état, tant que la justice française n'aura pas tranché sur le sort de Vitrocsa France » ;
- Dans la copie d'assignation fournie par le Titulaire, le litige oppose la société LA MIROITERIE DEWERPE à la société ORCHIDEES CONSTRUCTION et ce litige porte sur :
 - La réalité de la relation commerciale entre la société LA MIROITERIE DEWERPE et la société ORCHIDEES CONSTRUCTION ;
 - L'absence de motifs de la rupture invoquée par la société ORCHIDEES CONSTRUCTION ;
 - La brutalité de la rupture ;
 - La réparation du préjudice subi.

Le Collège a donc constaté que la procédure judiciaire engagée ne concerne pas le nom de domaine <vitrocsa.fr>.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vitrocsa.fr> était identique à la marque suisse « VITROCSA », numéro 2P-411800 enregistrée le 4 août 1994 par le Requéant pour les classes 6, 19, 37 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que la marque fournie par le Requéant est une marque suisse ne couvrant pas la France.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vitrocsa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

